



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3429

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur un conflit a la societe de secours miniere Tarn-Aveyron de Carmaux, ayant entraine un licenciement, initialement juge sans cause reelle et serieuse par le conseil des prud'hommes du Tarn. Un de ses predecesseurs avait declare a l'Assemblee nationale (JO du 21 mai 1990), en reponse a une question, « ... les prothesistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contrat direct avec le patient ». Aussi les interesses comprennent-ils mal le fait que le chef de laboratoire des SSM Tarn-Aveyron de Carmaux ait ete licencie de son poste pour avoir refuse d'assister les chirurgiens-dentistes praticiens, cela en presence du patient. Or, le prothesiste n'est pas paramedical. Les tribunaux declarent que les prothesistes n'ont aucun lien de subordination avec les chirurgiens dentistes. La Cour de cassation a confirme ce licenciement. Jusqu'a present, la chambre criminelle, a la demande du conseil de l'ordre, n'a cesse de sanctionner les prothesistes dits « illegaux » qui continuent a poser de la prothese, en opposition avec l'arret de la chambre sociale. Si l'on tient compte egalement des conventions collectives des chirurgiens-dentistes et des prothesistes dentaires, ce licenciement ne peut que poser de tres nombreux problemes complexes de competence. Il lui demande en consequence, dans l'interet de tous, d'intervenir pour que ce licenciement d'un prothesiste soit annule.

Texte de la réponse

Il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de commenter la decision rendue le 7 mai 1991 par la chambre sociale de la Cour de cassation. En outre, cette decision n'est pas susceptible de recours. Portant sur la legalite d'un licenciement dont le ministre d'Etat ignore les circonstances, elle ne lui apparait pas necessairement en contradiction avec la regle selon laquelle les prothesistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contact avec le patient et proceder a la prise d'empreintes, aux essais et a la pose de protheses, ces actes relevant de la competence des chirurgiens-dentistes, en application de l'article L. 373 du code de la sante publique.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3429

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1866

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3311